



BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION asbl

Fondé par SECO et CSTC

**RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉFÉRENCE À L'ACCRÉDITATION
PAR LES DÉTENTEURS DE CERTIFICAT**

Version 1.0 du 11.05.2021

Approuvée par l'ABC+G le 19.05.2021

Date d'entrée en vigueur : 1er juin 2021

TABLE DES MATIÈRES

1	SUJET	3
2	DÉFINITIONS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	3
2.1	Définitions, abréviations et acronymes.....	3
2.2	Documents de référence.....	3
3	ACCREDITATION DE BCCA.....	3
4	RESPONSABILITÉS DE BCCA	4
5	RÉFÉRENCES À L'ACCREDITATION DE BCCA PAR LE DÉTENTEUR DU CERTIFICAT	5
5.1	Par qui ? Dans quelles conditions ?.....	5
5.2	Quand ? Sur quels documents ?	5
5.3	Modalités de forme pour la référence à l'accréditation	6

1 SUJET

Le présent document fixe les règles que doit respecter le détenteur d'un certificat délivré sous accréditation par BCCA s'il souhaite faire référence à cette accréditation.

2 DÉFINITIONS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

2.1 DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Accréditation Attestation remise par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité tel qu'un laboratoire, un organisme d'inspection ou un organisme de certification. Cette attestation est émise par un organisme d'accréditation après un audit approfondi de l'organisme d'évaluation de la conformité sur la base d'exigences reconnues internationalement. Elle apporte la démonstration formelle de la compétence de l'organisme à exécuter des tâches spécifiques d'évaluation de la conformité.

Détenteur du certificat Personne morale ou physique identifiée sur le certificat.

BELAC BELAC est l'unique organisme belge d'accréditation. Il est placé sous la responsabilité du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

2.2 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

BELAC 2-001 Rev 13-2021 Règles concernant les modalités de référence à l'accréditation BELAC et à son statut de signataire des accords de reconnaissances mutuelles internationales

3 ACCRÉDITATION DE BCCA

Pour certaines activités et schémas, BCCA dispose d'une accréditation délivrée par BELAC. Cette accréditation confirme la conformité aux normes internationales qui fixent les exigences pour les organismes effectuant des tâches liées au conformity assessment.

Pour BCCA, il s'agit notamment de :

- NBN EN ISO/IEC 17021-1 : Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 1: Exigences.
- NBN EN ISO/IEC 17065 : Évaluation de la conformité - Exigences pour les produits, les procédés et les services

- NBN EN ISO/IEC 17024 : Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes
- NBN ET ISO/IEC 17020 : Évaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection

La validité des certificats d'accréditation et le scope correspondant peuvent être vérifiés sur le site web de BELAC : <https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/accreditation-belac/organismes-accredites>.

Pour la certification des produits, le scope détaillé de l'accréditation selon la norme NBN EN ISO/IEC 17065 peut être consulté sur le site web de BCCA : <https://www.bcca.be/fr/a-propos-de-nous/accreditation>.

BCCA est enregistrée auprès de BELAC sous le numéro d'accréditation 021.

Pour les activités incluses dans le scope d'accréditation de BCCA qui ont été exécutées conformément aux exigences d'accréditation, les rapports et les certificats font référence à l'accréditation de BCCA.

Sur les certificats, cela se traduit par l'application du symbole BELAC en combinaison avec une identification spécifique de l'application et du numéro d'accréditation en dessous du symbole.

Pour une inspection effectuée sous accréditation en qualité d'organisme d'inspection accrédité, le symbole BELAC avec l'identification correspondant à l'application et le numéro d'accréditation sont apposés sur le rapport d'inspection.

L'utilisation du symbole BELAC avec identification de l'application peut dans certains cas être remplacée par une formulation sous forme d'un texte prescrite par BELAC.

Si le statut d'accréditation de BCCA devait changer, BCCA en informera ses clients pour l'activité correspondante afin que toute référence à l'accréditation soit ajustée en conséquence.

Des informations supplémentaires sur le statut d'accréditation des services de BCCA peuvent toujours être obtenues via : mail@bcca.be.

4 RESPONSABILITÉS DE BCCA

En tant qu'organisme accrédité, BCCA a la responsabilité d'informer ses détenteurs de certificats des conditions de référencement de l'accréditation et de l'utilisation du symbole BELAC.

BCCA est également responsable de surveiller que la référence à l'accréditation est correctement mis en œuvre. Si un abus ou une utilisation incorrecte de la référence à l'accréditation par ses détenteurs de certificats est établi, BCCA prend les mesures nécessaires et en informe BELAC.

Si un détenteur de certificat souhaite faire référence à l'accréditation de BCCA, il est tenu de la soumettre préalablement à BCCA afin que la conformité avec les prescriptions de BELAC en la matière puisse être vérifiée.

BCCA se réserve le droit de demander à tout moment au détenteur du certificat de corriger la référence à l'accréditation de BCCA ou de l'interdire.

Un manquement répété ou grave à ces dispositions peut entraîner des sanctions selon les modalités prévues par les règlements de certification de BCCA.

5 RÉFÉRENCES À L'ACCRÉDITATION DE BCCA PAR LE DÉTENTEUR DU CERTIFICAT

5.1 PAR QUI ? DANS QUELLES CONDITIONS ?

La référence à l'accréditation de BCCA peut être utilisée par les détenteurs d'un certificat délivré par BCCA pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- le certificat a été délivré par BCCA sous accréditation (avec affichage du symbole BELAC) et l'accréditation de BCCA pour cela est valide ;
- il existe une relation contractuelle en cours entre le détenteur du certificat et BCCA ;
- le certificat délivré par BCCA est valide
 - en fonction de la durée de validité et des éventuelles conditions spécifiques mentionnées sur le certificat ;
 - la certification ne fait pas l'objet d'une sanction de suspension ou de retrait ;
 - la certification n'a pas été volontairement suspendue ou arrêtée par le détenteur du certificat.

Le droit de se référer à l'accréditation n'est pas transférable à des parties autres que le détenteur du certificat.

La référence à l'accréditation de BCCA par le détenteur du certificat sera toujours faite de manière à ne pas nuire à la réputation de BCCA ou de l'organisme d'accréditation BELAC. La référence ne sera pas trompeuse en ce qui concerne la portée de cette accréditation.

5.2 QUAND ? SUR QUELS DOCUMENTS ?

5.2.1 GÉNÉRALITÉS

La référence à l'accréditation ne peut figurer que sur des documents informatifs ou publicitaires correspondant aux activités ou objets pour lesquels le certificat BCCA a été délivré.

Le symbole BELAC ne doit pas apparaître sur :

- du papier à lettres portant l'en-tête du détenteur du certificat et servant à des fins générales ;
- les documents relatifs à des activités autres que celles couvertes par le certificat délivré par BCCA.

5.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES DÉTENTEURS DE CERTIFICATS DE SYSTÈMES DE MANAGEMENT

Quand le certificat délivré par BCCA ne couvre que le système de management du détenteur du certificat, ce dernier ne peut pas mentionner l'accréditation BCCA sur les produits, emballages, rapports et autres documents de même nature.

Cette disposition s'applique notamment lorsque BCCA n'a délivré qu'un certificat pour le système de management d'un laboratoire, d'un organisme de contrôle ou d'un producteur de matériaux de référence. Les certificats d'étalonnage, les rapports d'essai, les rapports d'inspection ou les matériaux de référence ne peuvent pas faire référence à l'accréditation de BCCA.

5.2.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES DÉTENTEURS DE CERTIFICATS DE PRODUITS

La référence à l'accréditation par BCCA (et en particulier l'utilisation du symbole d'accréditation) ne peut être placée sur les produits et les emballages par le détenteur du certificat.

Il peut être fait référence à l'accréditation de BCCA sur les documents d'accompagnement lorsque les exigences mentionnées au §5.1 sont respectées.

5.2.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CLIENTS POUR LESQUELS BCCA AGIT EN TANT QU'ORGANISME D'INSPECTION ACCRÉDITÉ

L'utilisation du symbole BELAC n'est pas autorisée pour les clients de BCCA auxquels BCCA a délivré un rapport d'inspection sous accréditation.

La référence à l'accréditation de BCCA sous forme de texte peut figurer sur les documents informatifs ou publicitaires du client, pour autant qu'elle corresponde à l'objet sur lequel porte le rapport d'inspection.

5.3 MODALITÉS DE FORME POUR LA RÉFÉRENCE À L'ACCRÉDITATION

La référence à l'accréditation ne peut être utilisée par le détenteur du certificat que si :

- le logo propre au et/ou le nom du détenteur du certificat figurent également sur le document ;
- il est utilisé conjointement avec le logo et/ou le nom de BCCA ;
- le numéro du certificat d'accréditation BCCA est mentionné sous le symbole BELAC ou dans la phrase faisant référence à l'accréditation ;
- les dimensions du symbole BELAC restent inférieures aux dimensions du symbole propre au détenteur du certificat et du logo BCCA.

Le symbole BELAC est toujours représenté par le logo BELAC complété par le numéro du certificat d'accréditation en référence à l'application concernée, tel que représenté par BCCA sur le certificat ou le rapport d'inspection délivré.

Le symbole BELAC ne peut être affiché que dans sa couleur spécifique, à savoir PANTONE RUBINE, ou en noir.

Le symbole peut être obtenu sous forme électronique auprès de BCCA.

Au lieu d'utiliser le symbole BELAC, un détenteur de certificat peut également y faire référence en utilisant la formulation ci-dessous :

"BCCA asbl est accrédité par BELAC sous le numéro de certificat <xxx-021> ", où xxx doit être remplacé par l'application pertinente telle qu'elle figure sur le certificat BELAC."

Le détenteur du certificat ne peut pas faire référence aux accords internationaux de reconnaissance mutuelle en matière d'accréditation (par exemple EA MLA, IAF MLA) que BCCA pourrait éventuellement mentionner sur ses certificats.

BCCA © , ABC+G - 19.05.2021